

Décret, présenté par Grégoire au nom du comité d'instruction, fixant la langue française pour les inscriptions des monuments publics, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Henri Jean-Baptiste Grégoire

Citer ce document / Cite this document :

Grégoire Henri Jean-Baptiste. Décret, présenté par Grégoire au nom du comité d'instruction, fixant la langue française pour les inscriptions des monuments publics, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35813_t2_0186_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

deviendra, par nos principes, celle de la liberté. Ne lui faisons donc pas l'outrage de la repousser de nos monumens, tandis qu'elle reçoit les suffrages de l'Europe. Nous sommes loin de déprécier celle de ces antiques républicains dont nous chérissons la mémoire; mais qui pourroit désirer sous aucun rapport d'être Grec ou Romain, lorsqu'il est Français?

Quant aux monumens actuels, la convention nationale a sagement ordonné la destruction de tout ce qui portoit l'empreinte du royalisme et de la féodalité. Les beaux vers de Borbonius, inscrits sur la porte de l'arsenal, n'ont pas dû trouver grâce: ils étoient souillés de mythologie, et la poésie doit se contenter désormais des richesses de la nature; sur-tout ils étoient souillés par la flatterie envers un tyran (Henri IV) trop long-temps vanté par les Français, et dont la prétendue bonté, comparée à celle des autres despotes, n'est que dans le rapport de la méchanceté à la scélératesse (1).

A ces mesures de sagesse, la Convention nationale doit en joindre d'autres, pour assurer la conservation des inscriptions antiques dont le temps a respecté l'existence.

Les décrets rendus à cet égard paroissent insuffisans, et l'on ne peut inspirer aux citoyens trop d'horreur pour ce *vandalisme* qui ne connoît que la destruction.

Les monumens antiques sont des médailles sous une autre forme, ils doivent être conservés dans leur totalité; et quel est l'homme sensé qui ne frémit pas à la seule idée de voir porter le marteau sur les antiquités d'Orange ou de Nîmes? Quant à ceux du moyen âge et des temps modernes, dont les inscriptions ne présentent rien de contraire aux principes de l'égalité et de la liberté, ils doivent être également conservés; ils suppléent souvent aux archives par les faits dont ils sont dépositaires; ils fixent les époques de l'histoire: les détruire seroit une perte; les traduire seroit une espèce d'anachronisme; ce seroit les dénaturer sans utilité comme sans motif, et vous réprimerez sans doute la barbarie contre-révolutionnaire qui voudroit nous appauvrir en nous déshonorant.

Chaque citoyen pourra toujours donner une libre carrière à son goût et à son génie dans ses propriétés particulières. Là il associera, si bon lui semble, la langue du Tasse à celle de Virgile, quoique l'on doive espérer de voir les artistes perdre même l'habitude de joindre le mot latin *fecit* à leurs noms au bas de leurs ouvrages. Mais pour les monumens publics, comme pour les monnoies, le Peuple français ne doit admettre que l'idiôme national. Il faut que les murs, le

marbre et l'airain parlent à tous les Sans-culottes contemporains et futurs, le langage de la liberté » (1).

Enfin GRÉGOIRE termine en proposant le décret suivant que la Convention a adopté à l'unanimité (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

« Art. I. — Les inscriptions de tous les monumens publics seront désormais en langue française.

« II. — Toutes les inscriptions des monumens antiques seront conservées.

« Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité, seront également conservées » (3).

39

Les administrateurs du département des Ardennes écrivent que l'agent national, près le district de Vouziers, a été dénoncé par plusieurs gens suspects incarcérés dans ce district. Les pièces ont été envoyées au comité de sûreté générale de la Convention. Les administrateurs demandent que le comité soit tenu de faire promptement son rapport (4).

« Sur la proposition d'un membre [ROVÈRE] qui a converti en motion la demande des administrateurs du district de Vouziers, la Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale lui fera, dans le plus bref délai, un rapport sur l'affaire du citoyen Bara, agent national près le district de Vouziers, dénoncé par des citoyens suspects détenus au Mont-Dieu » (5).

40

[DORNIER l'aîné] rapporteur du comité des marchés propose un projet de décret tendant à payer à Bayard, fournisseur de viande pour les invalides, au compte de la république, la viande qu'il a fournie, sur le pied de 15 sols, 6 deniers la livre.

LECOINTRE (de Versailles) combat le projet. Le maximum est décrété, dit-il; si vous payez

(1) Reproduit dans *Débats*, n° 489, p. 19-24; Bⁿ, 22 niv.; *Antiféd.*, p. 380. Extraits dans M.U., XXXV, 347; *J. Mont.*, p. 470; *Ann. patr.*, p. 1686; *F.S.P.*, n° 192; *Audit. nat.*, n° 475; *Abrév. univ.*, p. 1566.

(2) *Antiféd.*, p. 382.

(3) P.V., XXIX, 161. Décret n° 7507. Minute signée Grégoire (C 287, pl. 856, p. 11). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 178; Bⁿ, 21 niv. (2^e suppl.); *J. Sablier*, n° 1069; *J. Lois*, n° 470; *C. Eg.*, n° 511, p. 84; *C. univ.*, 22 niv., p. 3; *Débats*, n° 478, p. 306. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1327; *J. Fr.*, n° 474; *J. Perlet*, p. 330; *J. Paris*, p. 1518; *Mess. Soir*, n° 511.

(4) *J. Fr.*, n° 474.

(5) P.V., XXIX, 161. Décret n° 7518. Minute signée Rovère (C 287, pl. 856, p. 12). Mention dans *J. Sablier*, n° 1069. Pas de dossier au nom de Bara dans Fⁿ.

(1) Id.: « Un homme sous le règne duquel on établit des peines atroces contre le braconage, qui laissa en mourant une foule d'édits bursaux, qui enrichissoit ses maîtresses avec l'argent du peuple; un homme qui faillit incendier la France, parce qu'à l'âge de 57 ans il se prit de passion pour une Charlotte de Montmorency: voilà le tyran qu'on a long-temps préconisé sous le nom du bon Henri.

On vantait aussi Louis XII, ce prétendu père du peuple, qui fit périr tant d'hommes et dépenser tant l'argent pour la conquête inutile du Milanais. Il était né à Blois. Avant la destruction de la royauté, les républicains de cette ville avoient fait justice de sa statue, qui fut brisée et jetée dans la Loire, aux cris répétés, *le roi boit!* »